PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALTHO

Parc d'activités Pont Saint-Caradec
route de Saint Caradec
56920 Saint-Gérand-Croixanvec

Références : JPLP/VLF/E/2026
Code AIOT : 0005502037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement ALTHO implanté sur la route de Saint Caradec, Parc d'activités du Pont Saint-Caradec à Saint-Gérand-Croixanvec (56920). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le contexte de tension hydrique "sécheresse niveau de crise".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTHO
- Route de Saint Caradec Parc d'activités Pont Saint-Caradec 56920 Saint-Gérand-Croixanvec
- Code AIOT : 0005502037
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ALTHO de SAINT-GERAND est un site ICPE soumis à enregistrement, spécialisé dans la production de chips de pommes de terre. À ce titre, il dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 13 mai 2013 modifié le 29 mai 2019, pour une activité de préparation ou conservation de produits alimentaires (rubrique n° 2220), la quantité de produits entrant étant de 400 t/j (régime de l'enregistrement).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Données de prélèvement (REGISTRE)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27	Sans objet
2	Volume de référence selon la méthode de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
3	Réductions d'eau de l'exploitant : diminution des volumes prélevés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
4	Liste des documents à tenir À disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
5	Déclaration obligatoire en Période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a conscience des enjeux liés à la sécheresse et des difficultés d'approvisionnement liées à ce phénomène, devenant récurent. Il s'inscrit dans une démarche de réduction de sa consommation en eau et de réutilisation des eaux de process.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Données de prélèvement (REGISTRE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27
Thème(s) : Actions régionales, Consommation d'eau : Relevé des compteurs
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Le site est exclusivement alimenté par le réseau AEP géré par la STGS. Le prélèvement étant supérieur à 100 m^3/j, le relevé est effectué quotidiennement et reporté sur un registre informatique. Le réseau est équipé tout en amont de deux compteurs, un pour STGS et un pour ALTHO. Le site est également équipé de plusieurs compteurs « usine », afin d'affiner la surveillance des consommations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Volume de référence selon la méthode de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.
Constats : Pour le calcul du volume de référence l'exploitant a pris l'année précédente (2025), les volumes consommés par trimestre, le nombre de jours d'activité par trimestre et a calculé le volume moyen journalier, annuel et trimestriel. La valeur du volume de référence calculée par l'exploitant est de 968 m^3/j, à laquelle l'exploitant a déduit 25 %, correspondant au niveau de crise soit 726 m^3/j.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réductions d'eau de l'exploitant : diminution des volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;

- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...] III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.
Constats : Le niveau de crise sécheresse, pour lequel le site est concerné, a été déclenché le 31 juillet 2026. Bien avant le déclenchement de crise, l'exploitant a procédé à la réduction de sa consommation de 25 %, assure un suivi par rapport au seuil crise, a fait des projections sur la consommation des mois suivants, mis en place un pilotage renforcé des usages. De plus l'arrêt de certaines lignes de production a permis d'atteindre cette réduction de consommation. L'usage de la pommes de terre "primeur" a également permis de réduire la consommation d'eau (pas de blanchiment, contrairement aux pommes de terre classiques).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des documents à tenir À disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse - Documents à tenir à disposition de l'inspection
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour,mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

L'exploitant a énuméré les objectifs et les actions en cours.

- Améliorer le monitoring des usages de l'eau dans l'usine :
  - restructuration tuyauteries d'alimentation, déploiement de compteurs et d'une Gestion Technique Centralisée (été 2026),
  - intégration des volumes d'eau consommés dans les rituels (réunions) quotidiens (en place),
  - suivi et optimisation des volumes utilisés pour le nettoyage du week-end (en place).
- Produire et utiliser de l'eau propre réutilisable dans le process grâce à l'EURT :
  - dossier de demande d'autorisation EURT (arrêté signé en juillet 2026),
  - création de la filière EURT et du réseau de distribution vers les postes d'usage (1er trimestre 2027),
  - mise en place de nouvelles capacités de stockage d'eau (2ième trimestre 2027).
- Améliorer les échanges entre Pontivy Communauté, STGS et ALTHO en périodes de tension (canicule, sécheresse) :
  - instauration d'outils de communication et de gestion de crise / formalisme validation volumes (juillet 2026).
- Recherche accrue sur de nouvelles pistes de boucles internes sur les petits usages préparation légumes).
- Sensibilisation du personnel interne et externes au travers de la communication et sur le terrain (en continu).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration obligatoire en Période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant déclare ses prélèvements et consommations de la semaine précédente sur l'outil GIDAF, ainsi que la semaine en cours.
Il déclare également le prévisionnel de ses consommations. Or, l'exploitant met le prévisionnel dans le tableau, alors qu'il faut le mettre en pièce jointe, dans l'outil GIDAF.
L'exploitant note cette subtilité de saisie et va corriger ses déclarations.

Type de suites proposées : Sans suite